

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 124/2024

OBJET : ASSOCIATION LA PASSERELLE - DISPOSITIF D'INTERMEDIATION LOCATIVE ROGIEZ A VAUX-LE-PENIL - SUBVENTION 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions au Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que l'association la Passerelle a été identifiée pour assurer l'intermédiation locative de 6 logements locatifs sociaux (5 studios et 1 T2) au sein du programme immobilier du bailleur social Trois Moulins Habitat, situé 1 rue Albert Rogiez à Vaux-le-Pénil dont la livraison interviendra en novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les ménages qui seront accueillis au sein du dispositif d'intermédiation locative Rogiez devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Pour les T1 : Une personne seule, un couple sans personne à charge,
- Pour le T2 : Une personne seule avec une personne à charge, un couple, ou un couple avec une personne à charge,
- Ménages disposant d'une demande de logement social en cours de validité et à jour sur le SNE et dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds PLAI,
- Personnes disposant de ressources issues de l'emploi ou engagées dans un processus d'insertion professionnel,
- Personnes à la recherche d'un logement mais rencontrant des difficultés particulières justifiant la nécessité d'un logement meublé dans l'attente de pouvoir accéder à un logement autonome,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT que les ménages seront orientés par les CCAS des communes de la CAMVS, la Maison des Solidarités du Département de Seine-et-Marne ou Action Logement Service ;

CONSIDÉRANT que l'association La Passerelle assurera l'accompagnement social des ménages en vue d'un relogement autonome ;

CONSIDÉRANT que ces logements ne sont pas destinés à une occupation pérenne et que la réglementation prévoit que les ménages perdent le bénéfice du droit au maintien dans les lieux dès le refus d'une offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités ainsi que s'ils ne répondent plus aux conditions pour être logés par l'association ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif d'intermédiation locative répond pleinement à l'action n°10 du Programme Local de l'Habitat en vigueur : « Développer une offre sociale dédiée aux besoins des plus fragiles intégrant un accompagnement social » ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le contexte territorial et tient compte des enjeux et besoins locaux des acteurs présents, qu'il recherche la complémentarité avec les actions existantes afin de favoriser les partenariats entre les associations et les projets ;

CONSIDÉRANT que les logements sont livrés nus par le bailleur social Trois Moulins Habitat et qu'il appartient à l'association La Passerelle de les meubler ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération d'accompagner financièrement l'association pour ces achats mobiliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de soutenir également le fonctionnement de l'association ;

DÉCIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER une subvention d'investissement de 13 000€ à l'association La Passerelle, pour l'année 2024, afin qu'elle puisse meubler les 6 logements du dispositif d'intermédiation locative Rogiez,

Article 2 : D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 5 081€ à l'association La Passerelle, pour l'année 2024,

Article 3 : DE DIRE que ces subventions de la CAMVS seront versées en une seule fois,

Article 4 : DE PRÉCISER que l'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice tout justificatif sollicité (compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, les comptes annuels, et le rapport d'activité).

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 20/11/2024

Accusé de réception

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

077-247700057-20241120-57586-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2024

Publication ou notification : 21 novembre 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'F. Vernin', written over a circular official seal. The seal contains text in French, including 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN' and 'LE PRÉSIDENT'. The signature is written in a cursive style.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.